

2013-UNAT-315, Abbasi

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré une demande de révision et une demande d'interprétation du jugement n ° 2011-UNAT-112, toutes deux déposées par Mme Abbasi. Sur la demande de révision, Unat a jugé qu'il constituait un moyen déguisé pour critiquer le jugement contesté ou en être en désaccord avec lui, notant que les règles ne permettaient pas d'utiliser une demande de révision pour un tel objectif ou de modifier, de compléter ou d'améliorer un jugement unat. Unat a soutenu que, même si la «tricherie» dans le test écrit avait été qualifiée comme étant inconnue et non en raison de la négligence de Mme Abbasi, elle n'aurait pas eu d'impact décisif sur l'issue de l'affaire parce que la circonstance n'a pas affecté la performance de Mme Abbasi ou des candidats mieux qualifiés qu'elle. Unat a soutenu que ce fait «inconnu» n'aurait pas été intéressant à Unat lors de son examen du jugement de l'UND. Sur la demande d'interprétation, Unat a jugé que si un jugement était complet, quelle que soit l'opinion que les parties peuvent avoir à ce sujet ou son raisonnement, une demande d'interprétation n'est pas admissible, selon cette affaire. UNAT a rejeté à la fois la demande de révision et la demande d'interprétation.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Mme Abbasi a contesté sa non-sélection pour des motifs de discrimination fondée sur le sexe. En appel, non annulé le jugement de l'UND, ne trouvant aucune violation du droit de Mme Abbasi à être également examiné pendant le processus de sélection et que la politique de parité et d'égalité entre les sexes de l'UNICEF avait été appliquée en sa faveur.

Principe(s) Juridique(s)

La révision du jugement nécessite la découverte d'un fait décisif qui était, au moment où le jugement était rendu, inconnu de Unat et de la partie qui demandait une révision, à condition que cette ignorance ne soit pas due à la négligence. L'autorité d'un jugement définitif - Res Judicata - ne peut pas être facilement annulée. Toute demande qui demande l'examen d'un jugement définitif rendu par Unat ne peut réussir que s'il remplit les critères stricts et exceptionnels établis par l'article 11 de la loi Unat.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Abbasi

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

2010-107

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

3 Nov 2011

President Judge

Juge Simón

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions liées aux jugements

Interprétation de l'arrêt

Révision de l'arrêt

Droit Applicable

Autres publications de l'ONU (directives, politiques, etc.

- UNICEF Politique de parité et d'égalité des genres

TANU Règlement de procédure

- Article 24

TANU Statut du Tribunal

- Article 11.1

Jugements Connexes

UNDT/2010/055

2011-UNAT-129

2010-UNAT-063

2010-UNAT-026bis

2011-UNAT-128